

REGLEMENTS
POUR L'EXAMEN DES
CANDIDATS AU BREVET OU DIPLOME D'INSTITUTEUR
DANS LE BAS-CANADA.

Article premier.—Tous les Bureaux d'Examineurs s'assembleront les premiers mardis des mois de février, mai, août et novembre de chaque année; et ne s'assembleront dans aucun autre temps. Excepté, cependant, que s'il n'y avait point de quorum, les membres présents, ou le secrétaire, pourront ajourner l'assemblée à un jour ultérieur, au moins quinze jours plus tard, et avis de cet ajournement sera donné au moins huit jours d'avance à chacun des membres. Il ne sera point nécessaire de donner d'avis public des assemblées des Bureaux d'Examineurs dans les journaux.

Article second.—Tout candidat au moins quinze jours avant le jour fixé, devra donner avis au secrétaire de son intention de se présenter à l'examen, et les candidats seront inscrits par le secrétaire sur une liste à mesure qu'il recevra leurs avis; et le jour de l'examen, ils seront appelés dans l'ordre suivant lequel ils auront été inscrits. L'avis du candidat pourra être d'après la formule A.

Article troisième.—Aucun candidat ne sera admis à l'examen sans avoir préalablement déposé entre les mains du secrétaire du Bureau des Examineurs un certificat de moralité et d'instruction religieuse, signé du curé ou du ministre de sa résidence, et aussi un extrait du registre des baptêmes, ou de l'état civil, de son lieu de naissance, prouvant que son âge est au moins de dix-huit ans accomplis; et dans le cas où le candidat fera voir qu'il lui est impossible de se procurer son acte de naissance, il suffira qu'il produise un certificat constatant qu'il a l'âge de dix-huit ans. Le candidat devra de plus déclarer par écrit qu'il n'a subi d'examen devant aucun autre bureau d'examineurs pour obtenir le diplôme d'instituteur dans le Bas-Canada depuis six mois.

Article quatrième.—Il sera tenu un registre des examens dans chaque Bureau d'Examineurs, et le nom de chaque candidat et les autres renseignements indiqués dans la cédule B, qui sera la formule de registre, y seront entrés par le secrétaire, lequel transmettra au Surintendant de l'éducation, chaque année, dans le cours du mois de janvier, un sommaire statistique du dit registre pour l'année précédente, d'après la formule C.

Article cinquième.—Excepté pour les épreuves, telles que dictées, problèmes d'arithmétique, et compositions littéraires, qui pourront être subies simultanément, les candidats devront être interrogés séparément et en l'absence les uns des autres.

Article sixième.—Tout candidat devra d'abord écrire une dictée d'au moins une page du texte imprimé du troisième livre des séries de livres de lecture gradués qui auront été approuvés par le Conseil de l'Instruction Publique, et, en attendant qu'il en ait été approuvé, dans le *Devoir du Chrétien*, ou dans l'abrégé de l'*Histoire du Canada*, de Garneau, approuvés pour les écoles, en français, et dans *Borthwick's British Canadian Reader*, en anglais